

**CONVENTIONS DE PRESTATIONS ENTRE LE DÉPARTEMENT  
ET LES COMMUNES DE SAINT-MARTIN-DE-RÉ, LA FLOTTE,  
LE CHÂTEAU D'OLÉRON, MARANS, CHARRON ET BOURCEFRANC-LE-CHAPUS**

**Quatrième commission :  
Infrastructures, Numérique, Mobilité et  
Bâtiments**

**COMMISSION PERMANENTE  
du 20 décembre 2024**

**DELIBERATION  
N° 2024-12-20-77**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 20 décembre 2024 à 11h00, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021),

Considérant que les ports de Saint-Martin-de-Ré, La Flotte, Le Château-d'Oléron, Marans, Charron et Bourcefranc-le-Chapus sont gérés en direct par le Département de la Charente-Maritime,

Considérant que des conventions successives permettent depuis 2018 de bénéficier de l'appui des Communes dans la gestion des ports, situés sur leur territoire,

Considérant l'intérêt pour le Département de poursuivre ces partenariats avec les Communes pour la réalisation d'interventions au sein du périmètre portuaire,

Considérant les projets de conventions de prestations à conclure avec les Communes de Saint-Martin-de-Ré, La Flotte, Le Château-d'Oléron, Marans, Charron et Bourcefranc-le-Chapus,

Considérant l'avis favorable de la 4<sup>ème</sup> Commission du 2 décembre 2024,

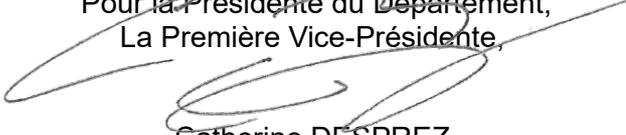
**DECIDE :**

1°) d'approuver les termes des conventions de prestations, telles que jointes en annexe, à conclure entre le Département de la Charente-Maritime et les Communes de Saint-Martin-de-Ré, La Flotte, Le Château d'Oléron, Marans, Charron et Bourcefranc-le-Chapus, relatives aux interventions des Communes au sein des limites du domaine portuaire,

2°) d'autoriser sa Présidente à les signer.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,  
Pour la Présidente du Département,  
La Première Vice-Présidente,

  
Catherine DESPREZ

**CONVENTION DE PRESTATIONS  
RELATIVE A LA GESTION DU PORT DE LA FLOTTE  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME  
ET LA COMMUNE DE LA FLOTTE**

**ENTRE :**

- **Le Département de la Charente-Maritime** représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département et de la délibération de la Commission Permanente du 20 décembre 2024,

d'une part, désigné ci-après " le Département ",

**ET :**

- **La Commune de La Flotte** représentée par le Maire en exercice, M. Jean-Paul HERAUDEAU, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 14 novembre 2024,

d'autre part, désignée ci-après " la Commune ",

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération n° 402 de l'Assemblée Départementale du 17 décembre 2015 relative au maintien de la compétence portuaire départementale à la suite de l'adoption de la loi NOTRe,

Vu la délibération n° 403 de l'Assemblée Départementale du 21 décembre 2017 relative à la reprise de la gestion du port de La Flotte par le Département à l'issue du contrat de concession, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu les conventions de prestations relatives à la gestion du port de La Flotte, signées entre la Commune de La Flotte et le Département les 22 mars 2018, 10 juin 2020 et 21 mars 2022,

**PREAMBULE**

Le Département a confié l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du port de La Flotte à la Commune de La Flotte pour une durée de 30 ans dans le cadre d'un contrat de concession arrivé à échéance le 31 décembre 2017.

Conformément à la délibération n° 403 de l'Assemblée Départementale du 21 décembre 2017, le Département gère en direct le port de La Flotte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Afin de ne pas créer de rupture dans la gestion du port, la Commune apporte un appui technique au Département pour la réalisation d'interventions au sein du périmètre administratif du port.

La Commune met à disposition du Département des espaces de stockage et des locaux.

La convention de prestations signée le 21 mars 2022 entre la Commune et le Département pour la gestion du port arrivant à échéance le 31 décembre 2024, il est proposé de la renouveler.

Ceci exposé, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'interventions et de partenariat et les relations financières entre le Département et la Commune de La Flotte dans le cadre de l'exploitation du port de La Flotte.

### **TITRE I<sup>er</sup>**

#### **Appui technique apporté par la Commune et faisant l'objet d'un remboursement par le Département**

## **ARTICLE 2 : APPUI TECHNIQUE DE LA COMMUNE AU DEPARTEMENT**

### **Article 2.1 : Intervention des services techniques**

La Commune apporte son concours technique pour les opérations suivantes concernant des espaces ou équipements situés dans les limites portuaires :

- entretien et nettoyage du bord à quai, de la voirie et du mobilier urbain,
- ramassage des déchets,
- entretien des espaces verts (square Mérindot et jardin de la Barbette).

Il est à noter que les interventions éventuelles relatives à l'entretien du réseau d'assainissement situé dans les limites du port relèvent de la Commune et ne donneront pas lieu à un remboursement par le Département.

### **Article 2.2 : Intervention de la Police Municipale**

La Commune assure dans les limites administratives du port la police de circulation et de stationnement, conformément aux pouvoirs de police du Maire pour les infractions relevant du Code de la Route.

Le Maire prend des arrêtés réglementant la circulation dans les limites administratives du port, après concertation et avis favorable du Département.

### **Article 2.3 : Charges de fonctionnement des installations et équipements portuaires**

Pour les contrats qui ne sont pas transférés au Département, la Commune assume des charges de fonctionnement des installations et équipements portuaires (eau, électricité, éclairage public).

## **Article 2.4 : Vidéoprotection**

La Commune assure la mise en place d'installations de vidéoprotection et l'obtention des autorisations préfectorales relatives à ces équipements. Tout projet nouveau sera soumis à l'accord préalable du Département. Les dépenses de mise en service et de maintenance des équipements installés sur le port seront remboursées par le Département.

## **Article 2.5 : Prévisionnel d'interventions**

Un planning prévisionnel des interventions identifiées par la Commune sera transmis au Département pour validation, ainsi que l'estimation des charges afférentes.

En cas d'interventions non prévues, la Commune devra solliciter au préalable l'accord du Département.

## **Article 2.6 : Modalités de remboursement par le Département**

Les dépenses liées à l'appui technique sont remboursées par le Département, deux fois par an, sur la base d'états récapitulatifs transmis par la Commune au Département avant fin juillet et avant fin janvier. Ils seront accompagnés des pièces justificatives correspondantes (fiches de payes, factures, extraits de plannings, etc.) et détailleront les dates de chaque intervention. A fournir également, le cas échéant, chaque justificatif de demande et d'accord préalable du Département, dans le cas d'interventions non prévues par la présente convention.

L'état récapitulatif semestriel comprend les dépenses suivantes :

- le coût horaire d'intervention des services techniques et de la police municipale au prorata du temps passé selon la nature de l'intervention,
- le coût réel H.T. et T.T.C. des prestations externalisées le cas échéant,
- le coût réel H.T. et T.T.C. des charges de fonctionnement.

## **TITRE II**

### **Espaces mis à disposition du Département par la Commune et ne donnant pas lieu à remboursement par le Département**

#### **ARTICLE 3 : ZONE DE STOCKAGE ET DE STATIONNEMENT**

La Commune met à disposition du Département la zone de stockage située Promenade de la Côte, près de l'école de Voile, en dehors des limites administratives du port afin d'entreposer des équipements et matériels liés à l'exploitation du port et de la zone de mouillage.

La Commune réserve deux places de stationnement pour les véhicules du port sur le parking situé à l'arrière des locaux mis à disposition.

#### **ARTICLE 4 : LOCAUX**

##### **Article 4.1 : Locaux mis à disposition**

La Commune met gratuitement à disposition du Département pour l'exercice de son activité, un bâtiment à usage de bureau, un atelier et des sanitaires situés hors des limites administratives du port, non remis par l'Etat au Département en 1984.

En outre, la Commune met à disposition du Département une salle pour l'organisation des conseils portuaires.

#### **Article 4.2 : Etat des lieux**

Le Département prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent. Un état des lieux sera établi contradictoirement.

#### **Article 4.3 : Conditions générales et particulières**

Le Département est obligé :

- d'user paisiblement des locaux suivant leur destination,
- de ne faire dans les lieux occupés de travaux de construction ou de démolition sans le consentement de la Commune,
- de ne prétendre à aucune indemnité, pour tous travaux, embellissements et améliorations faits, le cas échéant, par le Département et qui reviennent en fin de convention à la Commune,
- de souffrir tous travaux et toutes réparations de l'immeuble que la Commune pourrait entreprendre, quels qu'en soient les inconvénients et la durée et ce, sans indemnités.

La Commune est obligée :

- de délivrer à l'occupant les locaux en bon état d'usage et de réparation ainsi que les équipements en bon état de fonctionnement,
- d'assurer à l'occupant la jouissance paisible du local et sans, préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code Civil, de garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle,
- d'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu et d'y faire toutes les réparations nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux mis à disposition,
- de ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par l'occupant, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.

#### **Article 4.4 : Assurances**

Le Département devra contracter les contrats d'assurance nécessaires contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant et devra en justifier auprès de la Commune quand la demande lui en sera faite.

Il devra informer immédiatement la Commune de tout sinistre, dégradation ou accident pouvant survenir dans les lieux mis à disposition.

Le Département demeurera seul responsable des dommages matériels directs pouvant résulter de son occupation. Il aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte.

### **TITRE III**

#### **Autres dispositions ne donnant pas lieu à remboursement**

## **ARTICLE 5 : ECLAIRAGE PUBLIC**

Conformément à l'article L 2212-2 du Code général des Collectivités territoriales, *« la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend notamment l'éclairage »*. Ainsi, en dehors des zones techniques portuaires dont l'accès est exclusivement réservé aux seuls usagers de ces sites, la Commune conserve la surveillance du bon fonctionnement des installations d'éclairage public ainsi que la fourniture et la maintenance de ces installations au sein des emprises portuaires. Elle pourra demander un remboursement des dépenses de fourniture et de maintenance au Département, selon les modalités définies à l'article 2.

Dans le cas d'une demande d'installation de nouveaux points lumineux ou de modification des points existants au sein de l'enceinte portuaire, la Commune sollicite au préalable le Département qui pourra faire part de son accord sur cette évolution en fonction de l'incidence de la modification envisagée sur le fonctionnement du port et le service offert à l'utilisateur. Dans l'hypothèse d'une demande d'évolution de l'éclairage public présent au sein de l'enceinte portuaire pour le seul bénéfice de ses usagers par le Département, ce dernier pourra prendre à sa charge le coût induit par cette évolution. Le cas échéant, les modalités de participation financière pourront faire l'objet d'un avenant ou d'une convention.

## **ARTICLE 6 : MANIFESTATIONS DANS LES LIMITES ADMINISTRATIVES DU PORT**

La Commune organise des manifestations à caractère général dans les limites administratives du port (brocantes, spectacles musicaux, expositions, feux d'artifice...), après concertation et avis favorable du Département.

Au minimum deux mois avant chaque manifestation nécessitant une intervention sur le plan d'eau (déplacement des navires), la Commune organise une réunion technique préparatoire avec le Département.

La Commune fournira au Département l'attestation de police d'assurance couvrant les risques liés à l'organisation de ces manifestations ; elle renoncera à tout recours contre le Département et couvrira ce dernier de tout recours des tiers.

## **ARTICLE 7 : GESTION DE L'OCCUPATION DES TERRE-PLEINS**

Le Département attribue les autorisations d'occupation du domaine portuaire terrestre dans le respect de la Charte communale en cours de rédaction par l'architecte urbaniste de la Commune et validée par l'Architecte des Bâtiments de France. Le Département perçoit les recettes afférentes.

En cas de non-respect des conditions d'occupation par les amodiataires, la Commune constate et demande à l'utilisateur de régulariser sa situation. A défaut d'exécution, le Département met en demeure les contrevenants de respecter la convention annuelle d'autorisation d'occupation temporaire du domaine portuaire départemental.

**TITRE IV**  
**Dispositions générales**

**ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle pourra être modifiée par avenant avant son terme sur proposition de l'une ou l'autre des parties. Six mois avant l'échéance, les parties conviennent de réexaminer les termes de la convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A \_\_\_\_\_, le

Pour le Département  
de la Charente-Maritime

Pour La Commune de La Flotte,  
Le Maire,

**CONVENTION DE PRESTATIONS  
RELATIVE A LA GESTION DES PORTS DU PAVE ET DU CORPS DE GARDE  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME  
ET LA COMMUNE DE CHARRON**

**ENTRE :**

- **Le Département de la Charente-Maritime** représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département et de la délibération de la Commission Permanente du 20 décembre 2024,

d'une part, désigné ci-après " le Département ",

**ET :**

- **La Commune de Charron** représentée par le Maire en exercice, Mme Martine BOUTET, autorisée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 2024,

d'autre part, désignée ci-après " la Commune ",

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération n° 402 de l'Assemblée Départementale du 17 décembre 2015 relative au maintien de la compétence portuaire départementale à la suite de l'adoption de la loi NOTRe,

Vu la délibération n° 403 de l'Assemblée Départementale du 21 décembre 2017 relative à la reprise de la gestion des ports de Charron par le Département à l'issue du contrat de concession, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu les conventions de prestations relatives à la gestion des ports du Pavé et du Corps de Garde, signées entre la Commune de Charron et le Département les 30 mars 2018, 10 mars 2020 et 15 février 2022,

**PREAMBULE**

Le Département a confié l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des ports du Pavé et du Corps de Garde à la Commune de Charron pour une durée de 30 ans dans le cadre d'un contrat de concession arrivé à échéance le 31 décembre 2017.

Conformément à la délibération n° 403 de l'Assemblée Départementale du 21 décembre 2017, le Département gère en direct les ports du Pavé et du Corps de Garde depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Afin de ne pas créer de rupture dans la gestion du port, la Commune apporte un appui technique au Département pour la réalisation d'interventions au sein du périmètre portuaire.

La convention de prestations signée le 15 février 2022 entre la Commune et le Département pour la gestion des ports arrivant à échéance le 31 décembre 2024, il est proposé de la renouveler.

Ceci exposé, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'interventions et de partenariat et les relations financières entre le Département et la Commune de Charron dans le cadre de l'exploitation des ports du Pavé et du Corps de Garde.

### **ARTICLE 2 : APPUI TECHNIQUE DE LA COMMUNE AU DEPARTEMENT**

La Commune assume les charges de fonctionnement des installations et équipements portuaires : abonnement et fourniture d'éclairage public.

En cas d'interventions non prévues, la Commune devra solliciter au préalable l'accord du Département.

Les dépenses liées à l'appui technique sont remboursées par le Département, chaque semestre, sur la base d'états récapitulatifs transmis au Département avant fin juillet et avant fin janvier. Ils seront accompagnés des pièces justificatives correspondantes (fiches de payes, factures, extraits de plannings, etc.) et détaillera les dates de chaque intervention. A fournir également, le cas échéant, chaque justificatif de demande et d'accord préalable du Département, dans le cas d'interventions non prévues par la présente convention.

L'état récapitulatif semestriel comprend les dépenses suivantes :

- le coût réel Hors Taxes et Toutes Taxes Comprises des prestations externalisées le cas échéant,
- le coût réel Hors Taxes et Toutes Taxes Comprises des charges de fonctionnement.

### **ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION**

La Commune met à disposition du Département une salle pour l'organisation des conseils portuaires.

### **ARTICLE 4 : MANIFESTATIONS DANS LES LIMITES ADMINISTRATIVES DU PORT**

La Commune organise des manifestations à caractère général dans les limites administratives du port, après concertation et avis favorable du Département.

La Commune fournira au Département l'attestation de police d'assurance couvrant les risques liés à l'organisation de ces manifestations ; elle renoncera à tout recours contre le Département et couvrira ce dernier de tout recours des tiers.

## **ARTICLE 5 : INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE**

La Commune assure dans les limites administratives du port la police de circulation et de stationnement, conformément aux pouvoirs de police du Maire pour les infractions relevant du Code de la Route.

Le Maire prend des arrêtés réglementant la circulation dans les limites administratives du port, après concertation et avis favorable du Département.

## **ARTICLE 6 : GESTION DES DECHETS**

Le Département prend en charge la collecte et le traitement des déchets des professionnels de la mer (filets, cordages, bouées, perches...). Des bennes dédiées sont positionnées dans un espace clos au sein de la parcelle communale dite « La Marina », sous vidéo-surveillance installée et gérée par le Département.

Une procédure en cas de non-respect du tri ou de dépôt de déchets en dehors des bennes est établie comme suit.

Après constat de dépôts illicites (dans les bennes ou autour), le Département visionne les images et transmet les informations à la mairie par mail. Lors du visionnage, sont relevés l'identité de la personne et de l'entreprise pour laquelle il travaille, le type de déchets, la date et l'heure.

La mairie rédige un procès-verbal de constat avec photo et/ou vidéo à l'appui. Elle transmet le PV au Département et à l'entreprise mise en cause.

En parallèle, le Département transmet à l'entreprise une facture d'un montant correspondant à la pénalité pour "non-respect des règles de tri des déchets", conformément à la grille de tarification portuaire en vigueur votée par le Département.

## **ARTICLE 7 : ECLAIRAGE PUBLIC**

Conformément à l'article L 2212-2 du Code général des Collectivités territoriales, *« la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend notamment l'éclairage »*. Ainsi, en dehors des zones techniques portuaires dont l'accès est exclusivement réservé aux seuls usagers de ces sites, la Commune conserve la surveillance du bon fonctionnement des installations d'éclairage public ainsi que la fourniture et la maintenance de ces installations au sein des emprises portuaires. Elle pourra demander un remboursement des dépenses de fourniture et de maintenance au Département, selon les modalités définies à l'article 2.

Dans le cas d'une demande d'installation de nouveaux points lumineux ou de modification des points existants au sein de l'enceinte portuaire, la Commune sollicite au préalable le Département qui pourra faire part de son accord sur cette évolution en fonction de l'incidence de la modification envisagée sur le fonctionnement du port et le service offert à l'utilisateur. Dans l'hypothèse d'une demande d'évolution de l'éclairage public présent au sein de l'enceinte portuaire pour le seul bénéfice de ses usagers par le Département, ce dernier pourra prendre à sa charge le coût induit par cette évolution. Le cas échéant, les modalités de participation financière pourront faire l'objet d'un avenant ou d'une convention.

## **ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle pourra être modifiée par avenant avant son terme sur proposition de l'une ou l'autre des parties. Six mois avant l'échéance, les parties conviennent de réexaminer les termes de la convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A \_\_\_\_\_, le

Pour le Département  
de la Charente-Maritime

Pour la Commune de Charron  
Le Maire,

**CONVENTION DE PRESTATIONS RELATIVE A LA GESTION DU PORT DE MARANS  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME  
ET LA COMMUNE DE MARANS**

**ENTRE :**

- **Le Département de la Charente-Maritime** représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département et de la délibération de la Commission Permanente du 20 décembre 2024,

d'une part, désigné ci-après " le Département ",

**ET :**

- **La Commune de Marans** représentée par le Maire en exercice, M Jean-Marie BODIN, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 19 septembre 2024,

d'autre part, désignée ci-après " la Commune ",

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération n° 402 de l'Assemblée Départementale du 17 décembre 2015 relative au maintien de la compétence portuaire départementale à la suite de l'adoption de la loi NOTRe,

Vu la délibération n° 403 de l'Assemblée Départementale du 21 décembre 2017 relative à la reprise de la gestion du port de Marans par le Département à l'issue du contrat de concession, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu les conventions de prestations relatives à la gestion du port de Marans, signées entre la Commune de Marans et le Département les 30 mars 2018, 23 septembre 2020 et 14 juin 2022.

**PREAMBULE**

Le Département a confié l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du port de Marans à la Commune de Marans pour une durée de 30 ans dans le cadre d'un contrat de concession arrivé à échéance le 31 décembre 2017.

Conformément à la délibération n° 403 de l'Assemblée Départementale du 21 décembre 2017, le Département gère en direct le port de Marans depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Afin de ne pas créer de rupture dans la gestion du port, la Commune apporte un appui technique au Département pour la réalisation d'interventions au sein du périmètre portuaire.

En outre, le Département peut apporter un appui technique à la Commune pour des interventions dans des zones situées en dehors des limites administratives du port.

La convention de prestations signée 14 juin 2022 entre la Commune et le Département pour la gestion du port arrivant à échéance le 31 décembre 2024, il est proposé de la renouveler.

Ceci exposé, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'interventions et de partenariat et les relations financières entre le Département et la Commune de Marans dans le cadre de l'exploitation du port de Marans.

### **TITRE I<sup>er</sup> Appui technique apporté par la Commune et faisant l'objet d'un remboursement par le Département**

## **ARTICLE 2 : APPUI TECHNIQUE DE LA COMMUNE AU DEPARTEMENT**

### **Article 2.1 : Intervention des services techniques**

La Commune apporte son concours technique pour les opérations concernant des espaces ou équipements situés dans les limites portuaires, notamment l'entretien courant de la voirie et du mobilier urbain.

En cas d'interventions non prévues, la Commune devra solliciter au préalable l'accord du Département.

### **Article 2.2 : Charges de fonctionnement des installations et équipements portuaires**

La Commune assume les charges de fonctionnement des installations et équipements portuaires : abonnement et fourniture d'éclairage public.

### **Article 2.3 : Modalités de remboursement par le Département**

Les dépenses liées à l'appui technique sont remboursées par le Département, chaque semestre, sur la base d'états récapitulatifs transmis au Département avant fin juillet et avant fin janvier, accompagné des pièces justificatives correspondantes (états de payes, factures, extraits de plannings, etc.) et détaillera les dates de chaque intervention. A fournir également, le cas échéant, chaque justificatif de demande et d'accord préalable du Département, dans le cas d'interventions non prévues par la présente convention.

L'état récapitulatif semestriel comprend les dépenses suivantes :

- le coût réel H.T. et T.T.C. des prestations externalisées le cas échéant,
- le coût réel H.T. et T.T.C. des charges de fonctionnement.

## **TITRE II Appui technique assuré par le Département et faisant l'objet d'un remboursement par la Commune**

### **ARTICLE 3 : APPUI TECHNIQUE DU DEPARTEMENT A LA COMMUNE**

#### **Article 3.1 : Gestion de la zone située en amont de l'écluse du Carreau d'Or**

Le Département apporte son concours technique à la Commune pour la gestion du Domaine Public Fluvial situé en amont de l'écluse du Carreau d'Or concédé par l'IIBSN à la Commune de Marans dans le cadre d'une convention, pour la réalisation des actions suivantes :

- nettoyage du plan d'eau,
- nettoyage et désherbage du bord à quai,
- entretien du réseau d'alimentation (eau/électricité) du ponton,
- mise à disposition des moyens nautiques.

La Commune conserve la gestion des redevances d'occupation perçues par les usagers.

#### **Article 3.2 : Prévisionnel d'interventions**

Un planning prévisionnel des interventions identifiées au présent titre sera défini annuellement.

En cas d'interventions non prévues, le Département devra solliciter au préalable l'accord de la Commune.

#### **Article 3.3 : Modalités de remboursement par la Commune**

Les dépenses liées à la gestion de la zone située en amont de l'écluse du Carreau d'Or par le Département pour le compte de la Commune sont remboursées par la Commune, chaque semestre, sur la base d'états récapitulatifs transmis au Département avant fin juillet et fin janvier. Cet état sera accompagné des justificatifs correspondants (états de payes, factures, extraits de plannings, etc.) et détaillera les dates de chaque intervention. A fournir également, le cas échéant, chaque justificatif de demande et d'accord préalable du Département, dans le cas d'interventions non prévues par la présente convention.

Cet état récapitulatif comprend les dépenses suivantes :

- le coût horaire d'intervention des agents au prorata du temps passé selon de la prestation,
- le coût réel H.T. et T.T.C. des prestations externalisées le cas échéant,
- le coût réel H.T. et T.T.C. des dépenses d'acquisitions d'équipements.

## **TITRE III Autres dispositions ne donnant pas lieu à remboursement**

### **ARTICLE 4 : INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE**

La Commune assure dans les limites administratives du port la police de circulation et de stationnement, conformément aux pouvoirs de police du Maire pour les infractions relevant du Code de la Route.

Le Maire prend des arrêtés réglementant la circulation dans les limites administratives du port, après concertation et avis favorable du Département.

## **Article 5 : ECLAIRAGE PUBLIC**

Conformément à l'article L 2212-2 du Code général des Collectivités territoriales, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend notamment l'éclairage ». Ainsi, en dehors des zones techniques portuaires dont l'accès est exclusivement réservé aux seuls usagers de ces sites, la Commune conserve la surveillance du bon fonctionnement des installations d'éclairage public ainsi que la fourniture et la maintenance de ces installations au sein des emprises portuaires. Elle pourra demander un remboursement des dépenses de fourniture et de maintenance au Département, selon les modalités définies à l'article 2.

Dans le cas d'une demande d'installation de nouveaux points lumineux ou de modification des points existants au sein de l'enceinte portuaire, la Commune en informe au préalable le Département qui fera part de son avis sur cette évolution en fonction de l'incidence de la modification envisagée sur le fonctionnement du port et le service offert à l'utilisateur. Dans l'hypothèse d'une demande d'évolution de l'éclairage public présent au sein de l'enceinte portuaire pour le seul bénéfice de ses usagers, le Département prendra à sa charge le coût induit par cette évolution. Dans le cas d'un projet d'aménagement structurant contribuant à la mise en valeur de la Ville et du port, les deux Collectivités formaliseront par voie d'avenant ou de convention les modalités et participations liées à cet aménagement en matière d'éclairage public.

## **ARTICLE 6 : MANIFESTATIONS DANS LES LIMITES ADMINISTRATIVES DU PORT**

La Commune organise des manifestations à caractère général dans les limites administratives du port, après concertation et avis favorable du Département.

Au minimum deux mois avant chaque manifestation nécessitant une intervention sur le plan d'eau (déplacement des navires), la Commune organise une réunion technique préparatoire avec le Département.

La Commune fournira au Département l'attestation de police d'assurance couvrant les risques liés à l'organisation de ces manifestations ; elle renoncera à tout recours contre le Département et couvrira ce dernier de tout recours des tiers.

## **ARTICLE 7 : MISE A DISPOSITION**

La Commune met à disposition du Département une salle pour l'organisation des conseils portuaires et autorise l'accès des agents du port au réfectoire de la mairie.

## **ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle pourra être modifiée par avenant avant son terme sur proposition de l'une ou l'autre des parties. Six mois avant l'échéance, les parties conviennent de réexaminer les termes de la convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A \_\_\_\_\_, le

Pour le Département  
de la Charente-Maritime,

Pour La Commune de Marans,  
Le Maire,

**CONVENTION DE PRESTATONS RELATIVE  
A LA GESTION DU PORT DE SAINT-MARTIN-DE-RÉ ENTRE  
LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME  
ET LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-RÉ**

**ENTRE :**

**Le Département de la Charente-Maritime** représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département et de la délibération de la Commission Permanente du 20 décembre 2024,

d'une part, désigné ci-après « le Département »

**ET :**

**La Commune de Saint-Martin-de-Ré** représentée par le Maire en exercice, M. Patrice DECHELETTE, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2024,

d'autre part, désignée ci-après « la Commune »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1969 portant concession à la Commune de Saint-Martin-de-Ré de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation du port de Saint-Martin-de-Ré pour une durée de 50 ans,

Vu l'arrêté préfectoral n° 110 du 24 janvier 1984 constatant la liste des ports relevant de la compétence du Département de la Charente-Maritime et le procès-verbal du 2 avril 1984 de remise au Département des dépendances du domaine public maritime constituant le port de Saint-Martin-de-Ré,

Vu la délibération n° 402 de l'Assemblée Départementale du 17 décembre 2015 relative au maintien de la compétence portuaire départementale à la suite de l'adoption de la loi NOTRe,

Vu la délibération n° 403 de l'Assemblée Départementale du 21 décembre 2017 relative à la reprise de la gestion du port de Saint-Martin-de-Ré par le Département à l'issue du contrat de concession,

## **PREAMBULE**

Le Département a confié l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du port de Saint-Martin-de-Ré à la commune de Saint-Martin-de-Ré pour une durée de 50 ans dans le cadre d'un contrat de concession arrivant à échéance le 31 décembre 2019.

Conformément à la délibération n° 403 de l'Assemblée Départementale du 21 décembre 2017, le Département gère en direct le port de Saint-Martin-de-Ré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Afin de ne pas créer de rupture dans la gestion du port, la Commune apporte un appui technique au Département pour la réalisation d'interventions au sein du périmètre administratif du port. La convention de prestation signée le 03 janvier 2022 entre la Commune et le Département relative à la gestion du port arrivant à échéance le 31 décembre 2024, il est proposé de la renouveler.

Ceci exposé, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'interventions et de partenariat et les relations financières entre le Département et la Commune de Saint-Martin-de-Ré dans le cadre de l'exploitation du port de Saint-Martin-de-Ré.

### **TITRE I<sup>er</sup>**

#### **Appui technique apporté par la Commune et faisant l'objet d'un remboursement par le Département**

## **ARTICLE 2 - APPUI TECHNIQUE DE LA COMMUNE AU DEPARTEMENT**

### **Article 2.1 : Intervention des services techniques**

La Commune apporte son concours technique pour les opérations suivantes :

- intervention du service Propreté :

- entretien et nettoyage des bords de quais, de la voirie et du mobilier urbain,
- ramassage des déchets,
- passage et entretien de la balayeuse.

- intervention du service Espaces Verts :

- - taille et désherbage du parking de la Courtine,
- - taille et désherbage des quais et des abords (remparts).

### **Article 2.2 : Intervention du service de la Police Municipale**

La Commune assure dans les limites administratives du port la police de la circulation et de stationnement, conformément aux pouvoirs de police du Maire pour les infractions relevant du Code de la Route.

Le Maire prend des arrêtés réglementant la circulation dans les limites administratives du port, après concertation et avis favorable du Département.

Conformément à l'article L 2212-2 du Code général des Collectivités territoriales, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend notamment l'éclairage ».

### **Article 2.3 : Gestion du parking de la Courtine et modalités financières**

La Commune assure l'entretien et la maintenance des équipements du parking de la Courtine, ainsi que les astreintes.

La Commune assure la régie des taxes de stationnement et perçoit les recettes des usagers. La Commune reverse l'intégralité des recettes au Département. A cet effet, elle transmet au Département un état trimestriel des recettes visé par le comptable public. A réception, le Département émet un titre à l'encontre de la Commune.

### **Article 2.4 : Gestion de la borne Bouthillier**

La Commune définira le calendrier d'ouverture et de fermeture de la borne Bouthillier et en assurera la maintenance. Elle définira également la liste des ayant-droits et assurera la gestion des badges d'accès.

Les frais éventuels d'entretien et de réparation de la borne seront partagés à hauteur de 50 % entre le Département et la Commune.

### **Article 2.5 : Charges de fonctionnement des installations et équipements portuaires**

Dans le cas de contrats qui ne sont pas transférés au Département, la Commune assume les charges de fonctionnement des installations et équipements portuaires.

### **Article 2.6 : Prévisionnel d'interventions**

Un planning prévisionnel des interventions identifiées au présent titre ainsi que l'identification des charges afférentes sont annexés à la présente convention à titre indicatif (annexe).

En cas d'interventions non prévues dans la présente convention, la Commune devra solliciter au préalable l'accord du Département.

### **Article 2.7 : Modalités de remboursement par le Département**

Les dépenses liées à l'appui technique sont remboursées par le Département deux fois par an, sur la base d'états récapitulatifs transmis au Département avant fin juillet et avant fin janvier, accompagnés des pièces justificatives correspondantes (fiches de paie, factures, extraits de plannings etc.) et détaillera les dates de chaque intervention. A fournir également, le cas échéant, chaque justificatif de demande et d'accord préalable du Département, dans le cas d'interventions non prévues par la présente convention.

Un état trimestriel sera adressé au Département à titre d'information.

L'état récapitulatif semestriel comprend les dépenses suivantes :

- le coût horaire d'intervention des services techniques et de la police municipale au prorata du temps passé selon la nature de la prestation,
- le coût réel Hors Taxes et Toutes Taxes Comprises des prestations externalisées le cas échéant,
- le coût réel Hors Taxes et Toutes Taxes Comprises des charges de fonctionnement.

## **TITRE II**

### **Autres dispositions ne donnant pas lieu à remboursement**

#### **ARTICLE 3 – ESPACES MIS A DISPOSITION**

La Commune met à disposition du Département une casemate côté Grand Môle, ainsi qu'une salle pour l'organisation des réunions relatives au port (Conseils portuaires, commissions,...).

#### **ARTICLE 4 - MANIFESTATIONS DANS LES LIMITES ADMINISTRATIVES DU PORT**

La Commune organise des manifestations à caractère général dans les limites administratives du port après concertation et avis favorable du Département.

Au minimum deux mois avant chaque manifestation nécessitant une intervention sur le plan d'eau (déplacement des navires), la Commune organise une réunion technique préparatoire avec le Département.

La Commune fournira au Département l'attestation de police d'assurance couvrant les risques liés à l'organisation de ces manifestations ; elle renoncera à tout recours contre le Département et couvrira ce dernier de tout recours des tiers.

Liste des manifestations concernée :

- Fête de la Mer (aire de carénage),
- Festival de Jazz,
- Course pédestre 15 km de Saint-Martin (tout le port),
- Feux d'artifice du 14 juillet et du 15 août (tirés depuis la jetée),
- Rassemblement de vieux gréments,
- Marché de Noël (passage de l'îlot),
- Marché nocturne en saison estivale (passage de l'îlot),
- Animations estivales (musique, spectacles de rues, etc...),
- Fête du Coquillage (passage de l'îlot et quais),
- Illuminations de Noël.

Néanmoins chaque manifestation fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable pour l'utilisation des ouvrages portuaires aux fins d'information en temps réel du Département, définition de l'occupation nécessaire des ouvrages portuaires et de la sécurité mise en place, diffusion éventuelle de l'avis aux navigateurs et usagers, etc.

#### **ARTICLE 5 - GESTION DE L'OCCUPATION DES TERRE-PLEINS**

Le Département attribue les autorisations d'occupation du domaine portuaire terrestre (terrasses, étalages) dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur.

En cas de non-respect des conditions d'occupation par les amodiataires, la Commune (police municipale) constate et demande à l'utilisateur de régulariser la situation. A défaut d'exécution, le Département met en demeure les contrevenants de respecter la convention annuelle d'autorisation d'occupation temporaire du domaine portuaire départemental.

## **ARTICLE 6 - ECLAIRAGE PUBLIC**

Conformément à l'article L 2212-2 du Code général des Collectivités territoriales, *« la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend notamment l'éclairage »*. Ainsi, en dehors des zones techniques portuaires dont l'accès est exclusivement réservé aux seuls usagers de ces sites, la Commune conserve la surveillance du bon fonctionnement des installations d'éclairage public ainsi que la fourniture et la maintenance de ces installations au sein des emprises portuaires. Elle pourra demander un remboursement des dépenses de fourniture, de maintenance et de consommation au Département, selon les modalités définies à l'article 2.

Dans le cas d'une demande d'installation de nouveaux points lumineux ou de modification des points existants au sein de l'enceinte portuaire, la Commune sollicite au préalable le Département qui pourra faire part de son accord sur cette évolution en fonction de l'incidence de la modification envisagée sur le fonctionnement du port et le service offert à l'utilisateur. Dans l'hypothèse d'une demande d'évolution de l'éclairage public présent au sein de l'enceinte portuaire pour le seul bénéfice de ses usagers par le Département, ce dernier pourra prendre à sa charge le coût induit par cette évolution. Le cas échéant, les modalités de participation financière pourront faire l'objet d'un avenant ou d'une convention.

## **TITRE III** **Dispositions générales**

### **ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle pourra être modifiée par avenant avant son terme sur proposition de l'une ou l'autre des parties. Six mois avant l'échéance, les parties conviennent de réexaminer les termes de la convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour le Département  
de la Charente-Maritime,

Pour la Commune  
de Saint-Martin-de-Ré  
Le Maire,

**CONVENTION DE PRESTATONS RELATIVE  
A LA GESTION DES PORTS DE MERIGNAC ET LE CHAPUS ENTRE  
LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME  
ET LA COMMUNE DE BOURCEFRANC-LE-CHAPUS**

**ENTRE :**

**Le Département de la Charente-Maritime** représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département et de la délibération de la Commission Permanente du 20 décembre 2024,

d'une part, désigné ci-après « le Département »

**ET :**

**La Commune de Bourcefranc-le-Chapus** représentée par le Maire en exercice, M. Guy PROTEAU, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du .....

d'autre part, désignée ci-après « la Commune »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération n° 402 de l'Assemblée Départementale du 17 décembre 2015 relative au maintien de la compétence portuaire départementale à la suite de l'adoption de la loi NOTRe,

Vu la délibération n° 422 de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2022 relative à la reprise anticipée de la gestion des ports de Mérignac et du Chapus par le Département à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bourcefranc-le-Chapus du 21 septembre 2022 relative à la reprise anticipée de la gestion des ports de Mérignac et du Chapus par le Département à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu l'avenant n°1 du 6 octobre 2022 au contrat de concession à la Commune de Bourcefranc-le-Chapus pour l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation du chenal de Merignac, mettant fin de façon anticipée à ce contrat au 31 décembre 2022,

Vu l'avenant n°4 du 6 octobre 2022 au contrat de concession à la Commune de Bourcefranc-le-Chapus pour l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation du port du Chapus, mettant fin de façon anticipée à ce contrat au 31 décembre 2022,

Vu la convention de prestations relative à la gestion des ports du Chapus et du Chenal de Mérignac, signée entre la Commune de Bourcefranc-le-Chapus et le Département le 09 janvier 2023,

## **PREAMBULE**

Conformément à la délibération n° 422 de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2022, le Département gère en direct les ports de Mérignac et du Chapus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Afin de ne pas créer de rupture dans la gestion du port, la Commune apporte un appui technique au Département pour la réalisation d'interventions au sein du périmètre administratif des ports.

La convention de prestations signée le 09 janvier 2023 entre la Commune et le Département pour la gestion des ports arrivant à échéance le 31 décembre 2024, il est proposé de la renouveler.

Ceci exposé, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'interventions et de partenariat et les relations financières entre le Département et la Commune de Bourcefranc-le-Chapus dans le cadre de l'exploitation des ports de Mérignac et du Chapus.

### **TITRE I<sup>er</sup>**

#### **Appui technique apporté par la Commune et faisant l'objet d'un remboursement par le Département**

## **ARTICLE 2 - APPUI TECHNIQUE DE LA COMMUNE AU DEPARTEMENT**

### **Article 2.1 : Interventions des services techniques**

La Commune apporte son concours technique pour les opérations suivantes :

- Entretien et réparation de la voirie,
- Fourniture, pose et entretien du mobilier urbain et de la signalisation horizontale et verticale,
- Entretien des espaces verts des chenaux,
- Entretien des sanitaires publics (remboursement partiel par le Département).

Concernant les gros travaux de réparation de la voirie, une concertation aura lieu au préalable entre la Commune et le Département afin de valider l'opération et les modalités de prise en charge financière, selon la finalité des travaux.

### **Article 2.2 : Interventions du service de la Police Municipale**

La Commune assure dans les limites administratives du port la police de la circulation et de stationnement, conformément aux pouvoirs de police du Maire pour les infractions relevant du Code de la Route.

Le Maire prend des arrêtés réglementant la circulation et le stationnement dans les limites administratives du port, après concertation et avis favorable du Département.

### **Article 2.3 : Charges de fonctionnement des installations et équipements portuaires**

Dans l'attente d'un transfert effectif des contrats au Département, la Commune assume les charges de fonctionnement des installations et équipements portuaires :

- Abonnement et fourniture d'électricité,
- Contrats de maintenance des équipements, dont les caméras de vidéosurveillance,
- Abonnement et dépenses de communications téléphoniques fixe et mobile, et Internet,
- Fourniture d'éclairage public, au prorata du nombre de candélabres implantés sur l'emprise portuaire.

### **Article 2.4 : Prévisionnel d'interventions**

Un planning prévisionnel des interventions listées à la présente convention sera adressé par la Commune au Département ainsi que l'identification des charges afférentes.

En cas d'interventions non prévues dans la présente convention, la Commune devra solliciter au préalable l'accord du Département.

### **Article 2.5 : Modalités de remboursement par le Département**

Les dépenses liées à l'appui technique auxquelles s'ajoutent les prestations identifiées à l'article 2.3 sont remboursées par le Département chaque semestre, sur la base d'un état récapitulatif transmis par la Commune au Département avant fin juillet et avant fin janvier, il sera accompagné des pièces justificatives correspondantes (fiches de paie, factures, extraits de plannings, etc.) et détaillera les dates de chaque intervention. A fournir également, le cas échéant, chaque justificatif de demande et d'accord préalable du Département, dans le cas d'interventions non prévues par la présente convention.

L'état récapitulatif semestriel comprend les dépenses suivantes :

- le coût horaire d'intervention des services techniques et de la police municipale au prorata du temps passé selon la nature de la prestation,
- le coût réel Hors Taxes et Toutes Taxes Comprises des prestations externalisées le cas échéant,
- le coût réel Hors Taxes et Toutes Taxes Comprises des charges de fonctionnement.

Les montants des différents contrats seront refacturés au Département selon les relevés de consommation réalisés sur les différents sites.

## **TITRE II**

### **Appui technique apporté par le Département et faisant l'objet d'un remboursement par la Commune**

#### **ARTICLE 3 : APPUI TECHNIQUE DU DEPARTEMENT A LA COMMUNE**

##### **Article 3.1 : Interventions du Département**

Le Département apporte son concours technique à la Commune pour la gestion administrative des contrats de stationnement des remorques professionnelles sur la parcelle communale.

### **Article 3.2 : Modalités de remboursement par la Commune**

Les dépenses sont remboursées par la Commune, deux fois par an, sur la base d'états récapitulatifs transmis par le Département à la Commune avant fin juillet et avant fin janvier, accompagné des pièces justificatives correspondantes (fiches de paye, factures, ...).

Cet état récapitulatif comprend les dépenses suivantes :

- Les salaires chargés au prorata du temps passé par le ou les agents ayant contribué à la réalisation de la prestation,
- Le coût réel Hors Taxes et Toutes Taxes Comprises des prestations externalisées le cas échéant,
- Le coût réel Hors Taxes et Toutes Taxes Comprises des dépenses d'acquisitions d'équipements.

### **Article 3.3 : Prévisionnel d'interventions**

Un planning prévisionnel des interventions identifiées au présent titre ainsi que l'identification des charges afférentes pourra être établi.

En cas d'interventions non prévues, le Département devra solliciter au préalable l'accord de la Commune.

## **TITRE III**

### **Autres dispositions ne donnant pas lieu à remboursement**

#### **ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE MOYENS TECHNIQUES PAR LE DEPARTEMENT**

Le Département met à disposition de la Commune ponctuellement un véhicule de type chariot élévateur affecté au port. Cette mise à disposition de matériel est estimée à 50 jours par an. La Commune devra souscrire un contrat d'assurance pour le matériel concerné et transmettre au Département une copie de l'attestation d'assurance.

#### **ARTICLE 5 : LOCAUX**

##### **Article 5.1 : Locaux mis à disposition**

La Commune met à disposition du Département pour l'exercice de son activité, un bâtiment à usage de bureau et des sanitaires situés hors des limites administratives du port, propriété de la Commune. Les locaux resteront accessibles aux services de la mairie pour la gestion et le visionnage des images des caméras de vidéosurveillance.

En outre, la Commune met à disposition du Département une salle pour l'organisation des conseils portuaires.

Elle donnera également accès au local de l'ancienne capitainerie dans lequel est situé le compteur électrique des bornes des pontons.

## **Article 5.2 : Conditions générales et particulières**

Le Département est obligé :

- d'user paisiblement des locaux suivant leur destination,
- de ne faire dans les lieux occupés de travaux de construction ou de démolition sans le consentement de la Commune,
- en fin de convention, tous travaux, embellissements et améliorations faits, le cas échéant, par le Département reviennent à la Commune sans aucune indemnité,
- de souffrir tous travaux et toutes réparations de l'immeuble que la Commune pourrait entreprendre, quels qu'en soient les inconvénients et la durée et ce, sans indemnités.

La Commune est obligée :

- de délivrer à l'occupant les locaux en bon état d'usage et de réparation ainsi que les équipements en bon état de fonctionnement,
- d'assurer à l'occupant la jouissance paisible du local et sans, préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code Civil, de garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle,
- d'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu et d'y faire toutes les réparations nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux mis à disposition,
- de ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par l'occupant, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.

## **Article 5.3 : Assurances**

Le Département devra contracter les contrats d'assurance nécessaires contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant et devra en justifier auprès de la Commune quand la demande lui en sera faite.

Il devra informer immédiatement la Commune de tout sinistre, dégradation ou accident pouvant survenir dans les lieux mis à disposition.

Le Département demeurera seul responsable des dommages matériels directs pouvant résulter de son occupation. Il aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte.

## **ARTICLE 6 – ECLAIRAGE PUBLIC**

Conformément à l'article L 2212-2 du Code général des Collectivités territoriales, *« la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend notamment l'éclairage »*. Ainsi, en dehors des zones techniques portuaires dont l'accès est exclusivement réservé aux seuls usagers de ces sites, la Commune conserve la surveillance du bon fonctionnement des installations d'éclairage public ainsi que la fourniture et la maintenance de ces installations au sein des emprises portuaires. Elle pourra demander un remboursement des dépenses de fourniture et de maintenance au Département, selon les modalités définies à l'article 2 de la présente convention.

Dans le cas d'une demande d'installation de nouveaux points lumineux ou de modification des points existants au sein de l'enceinte portuaire, la Commune sollicite au préalable le Département qui pourra faire part de son accord sur cette évolution en fonction de l'incidence de la modification envisagée sur le fonctionnement du port et le service offert à l'utilisateur. Dans l'hypothèse d'une demande d'évolution de l'éclairage public présent au sein de l'enceinte portuaire pour le seul bénéfice de ses usagers par le Département, ce dernier pourra prendre à sa charge le coût induit par cette évolution. Le cas échéant, les modalités de participation financière pourront faire l'objet d'un avenant ou d'une convention.

## **ARTICLE 7 – EQUIPEMENTS DE VIDEOSURVEILLANCE**

La Commune reste propriétaire et seule utilisatrice de la vidéosurveillance et assure la maintenance des équipements de vidéosurveillance.

L'exploitation et le visionnage des images de vidéosurveillance incombent aux agents de la Police Municipale.

## **ARTICLE 8 - MANIFESTATIONS DANS LES LIMITES ADMINISTRATIVES DU PORT**

La Commune organise des manifestations à caractère général dans les limites administratives du port après concertation et avis favorable du Département.

Au minimum deux mois avant chaque manifestation nécessitant une intervention sur le plan d'eau (déplacement des navires), la Commune organise une réunion technique préparatoire avec le Département.

La Commune fournira au Département l'attestation de police d'assurance couvrant les risques liés à l'organisation de ces manifestations ; elle renoncera à tout recours contre le Département et couvrira ce dernier de tout recours des tiers.

Liste des manifestations (non exhaustive) :

- \* 115ème anniversaire de la commune (cavalcade) – en juin
- \* Fête de la St Jean – en juin
- \* Fête Nationale – en juillet
- \* Fête de la Mer - en août
- \* Fête de la Saint Louis – en août

## **ARTICLE 9 - GESTION DE L'OCCUPATION DES TERRE-PLEINS**

Le Département attribue les autorisations d'occupation du domaine portuaire terrestre (terrasses, étalages) dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur.

En cas de non-respect des conditions d'occupation par les amodiataires, la Commune constate et demande à l'utilisateur de régulariser la situation. A défaut d'exécution, le Département met en demeure les contrevenants de respecter la convention annuelle d'autorisation d'occupation temporaire du domaine portuaire départemental.

**TITRE IV**  
**Dispositions générales**

**ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**ARTICLE 11 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans. Elle pourra être modifiée par avenant avant son terme sur proposition de l'une ou l'autre des parties. Six mois avant l'échéance, les parties conviennent de réexaminer les termes de la convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A \_\_\_\_\_, le

Pour le Département  
de la Charente-Maritime,

Pour la Commune  
de Bourcefranc-le-Chapus,

Le Maire,

**CONVENTION DE PRESTATIONS RELATIVE A LA GESTION  
DES PORTS DU CHATEAU D'OLERON ET DU CHENAL D'ORS  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME  
ET LA COMMUNE DU CHÂTEAU D'OLERON**

**ENTRE :**

- **Le Département de la Charente-Maritime** représenté par la Présidente du Département en exercice, Madame Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département et de la délibération de la Commission Permanente du 20 décembre 2024,

d'une part, désigné ci-après " le Département ",

**ET :**

- **La Commune du Château d'Oléron** représentée par le Maire en exercice, M. Michel PARENT, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part, désignée ci-après " la Commune ",

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération n° 402 de l'Assemblée Départementale du 17 décembre 2015 relative au maintien de la compétence portuaire départementale à la suite de l'adoption de la loi NOTRe,

Vu la délibération n° 403 de l'Assemblée Départementale du 21 décembre 2017 relative à la reprise de la gestion des ports du Château d'Oléron et du Chenal d'Ors à l'issue du contrat de concession, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu les conventions de prestations relatives à la gestion des ports du Château d'Oléron et du Chenal d'Ors, signées entre la Commune du Château d'Oléron et le Département les 30 mars 2018, 06 mars 2020 et 10 février 2022,

## **PREAMBULE**

Le Département a confié l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des ports du Château d'Oléron et du chenal d'Ors à la Commune du Château d'Oléron, dans le cadre de contrats de concession arrivés à échéance le 31 décembre 2017.

Conformément à la délibération n° 403 de l'Assemblée Départementale du 21 décembre 2017, le Département gère en direct les ports du Château d'Oléron et du chenal d'Ors depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Afin de ne pas créer de rupture dans la gestion du port, la Commune apporte un appui technique au Département pour la réalisation d'interventions au sein des périmètres portuaires.

La convention de prestations signée le 10 février 2022 entre la Commune et le Département pour la gestion des ports arrivant à échéance le 31 décembre 2024, il est proposé de la renouveler.

Ceci exposé, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'interventions et de partenariat et les relations financières entre le Département et la Commune du Château d'Oléron dans le cadre de l'exploitation des ports du Château d'Oléron et du chenal d'Ors.

## **PREMIERE PARTIE : PORT DU CHÂTEAU D'OLERON**

### **TITRE I<sup>er</sup>**

#### **Appui technique apporté par la Commune et faisant l'objet d'un remboursement par le Département**

### **ARTICLE 2: APPUI TECHNIQUE DE LA COMMUNE AU DEPARTEMENT**

#### **Article 2.1 : Intervention des services techniques**

La Commune apporte son concours technique pour les opérations suivantes concernant des espaces ou équipements situés dans les limites portuaires :

- entretien de la voirie et du mobilier urbain, nettoyage du bord à quai,
- ramassage des déchets,
- entretien des espaces verts (esplanade du port),
- entretien des sanitaires publics situés dans l'emprise portuaire.

## **Article 2.2 : Intervention de la Police Municipale**

La Commune assure dans les limites administratives du port la police de circulation et de stationnement, conformément aux pouvoirs de police du Maire pour les infractions relevant du Code de la Route.

Le Maire prend des arrêtés réglementant la circulation dans les limites administratives du port, après concertation et avis favorable du Département.

## **Article 2.3 : Charges de fonctionnement des installations et équipements portuaires**

La Commune assume les charges de fonctionnement des installations et équipements portuaires :

- abonnement et fourniture d'éclairage public,
- maintenance et exploitation des images de vidéosurveillance.

## **Article 2.4 : Prévisionnel d'intervention**

Un planning prévisionnel des interventions listées au présent Titre sera adressé par la Commune au Département ainsi que l'identification des charges afférentes.

En cas d'intervention non prévue à la présente convention, la Commune devra solliciter au préalable l'accord du Département.

## **Article 2.5 : Modalités de remboursement par le Département**

Les dépenses liées à l'appui technique auxquelles s'ajoutent les prestations identifiées à l'article 2.3 sont remboursées par le Département chaque semestre, sur la base d'un état récapitulatif transmis par la Commune avant fin juillet et fin janvier, il sera accompagné des pièces justificatives correspondantes (fiches de payes, factures, extraits de plannings, etc.) et détaillera les dates de chaque intervention. A fournir également, le cas échéant, chaque justificatif de demande et d'accord préalable du Département, dans le cas d'interventions non prévues par la présente convention.

Concernant les sanitaires publics, s'agissant d'équipements publics, non réservés aux seuls usagers portuaires, il est convenu d'une prise en charge des dépenses (temps passé pour l'entretien, dépenses de maintenance et consommables) par le Département à hauteur de 50 %.

Concernant l'éclairage public, s'agissant d'une dépense non réservée aux usagers portuaires, il est convenu d'une prise en charge par le Département à hauteur de 50 %.

L'état récapitulatif semestriel comprend les dépenses suivantes :

- le coût horaire d'intervention des services techniques et de la police municipale au prorata du temps passé selon la nature de la prestation,
- le coût réel Hors Taxes et Toutes Taxes Comprises des prestations externalisées le cas échéant,
- le coût réel Hors Taxes et Toutes Taxes Comprises des charges de fonctionnement.

## **TITRE II** **Dispositions diverses**

### **ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE MOYENS TECHNIQUES PAR LE DÉPARTEMENT**

Le Département mettra à disposition de la Commune du Château d'Oléron le véhicule de type chariot télescopique Manitou affecté au port du Château d'Oléron pour le maniement des navires sur l'aire de carénage.

Cette mise à disposition de matériel est estimée à 4 jours par an. Elle sera remboursée par la Commune au Département en fin d'année sur présentation d'un état récapitulatif transmis à la Commune. Le coût horaire de mise à disposition de cet engin est de 150 €/jour.

### **ARTICLE 4 : MANIFESTATIONS DANS LES LIMITES ADMINISTRATIVES DU PORT**

La Commune organise des manifestations à caractère général dans les limites administratives du port, après concertation et avis favorable du Département.

Au minimum deux mois avant chaque manifestation nécessitant une intervention sur le plan d'eau (déplacement des navires), la Commune organise une réunion technique préparatoire avec le Département.

La Commune fournira également au Département l'attestation de police d'assurance couvrant les risques liés à l'organisation de ces manifestations ; elle renoncera à tout recours contre le Département et couvrira ce dernier de tout recours des tiers.

### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CABANES D'ARTISANS D'ART**

Dans le cadre de sa politique artisanale et culturelle, la Commune a accompagné, au sein de l'emprise portuaire, la mutation des cabanes ostréicoles n'ayant plus vocation à être occupées par des professionnels. Ainsi, la Commune est détentrice de titres d'occupation temporaire du domaine public portuaire départemental l'autorisant à mettre à disposition ces cabanes par voie de convention à des artisans d'art.

La Commune sollicitera l'autorisation préalable du Département pour toute nouvelle demande d'occupation du domaine public portuaire départemental dont la vocation est la poursuite de cette politique artisanale et culturelle.

## **DEUXIEME PARTIE : PORT DU CHENAL D'ORS**

### **ARTICLE 6 : APPUI TECHNIQUE DE LA COMMUNE AU DEPARTEMENT FAISANT L'OBJET D'UN REMBOURSEMENT**

#### **Article 6.1 : Intervention des services techniques**

La Commune apporte son concours technique pour les opérations suivantes concernant des espaces ou équipements situés dans les limites portuaires :

- entretien de la voirie, du mobilier urbain, et des espaces verts,
- ramassage des déchets,
- entretien des sanitaires publics situés dans l'emprise portuaire.

#### **Article 6.2 : Intervention de la Police Municipale**

La Commune assure dans les limites administratives du port la police de circulation et de stationnement, conformément aux pouvoirs de police du Maire pour les infractions relevant du Code de la Route.

Le Maire prend des arrêtés réglementant la circulation dans les limites administratives du port, après concertation et avis favorable du Département.

### **Article 6.3 : Charges de fonctionnement des installations et équipements portuaires**

Pour les contrats qui ne sont pas transférés au Département, la Commune assume les charges de fonctionnement des installations et équipements portuaires :

- abonnement et fourniture d'éclairage public,
- maintenance et exploitation des images de vidéosurveillance.

### **Article 6.4 : Prévisionnel d'intervention**

Un planning prévisionnel des interventions listées au présent Titre ainsi que l'identification des charges afférentes seront transmis par la Commune au Département.

### **Article 6.5 : Modalités de remboursement par le Département**

Les dépenses liées à l'appui technique sont remboursées par le Département chaque semestre, sur la base d'un état récapitulatif transmis par la Commune avant fin juin et fin décembre (ce dernier état fera l'objet d'un rattachement), accompagné des pièces justificatives correspondantes (fiches de payes, factures, ...).

L'état récapitulatif semestriel comprend les dépenses suivantes :

- le coût horaire d'intervention des services techniques et de la Police Municipale au prorata du temps passé selon la nature de la prestation,
- le coût réel Hors Taxes et Toutes Taxes Comprises des prestations externalisées le cas échéant,
- le coût réel Hors Taxes et Toutes Taxes Comprises des charges de fonctionnement.

## **TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX PORTS**

### **ARTICLE 7 : MANIFESTATIONS DANS LES LIMITES ADMINISTRATIVES DU PORT**

La Commune organise des manifestations à caractère général dans les limites administratives du port, après concertation et avis favorable du Département.

Au minimum deux mois avant chaque manifestation nécessitant une intervention sur le plan d'eau (déplacement des navires), la Commune organise une réunion technique préparatoire avec le Département.

La Commune fournira également au Département l'attestation de police d'assurance couvrant les risques liés à l'organisation de ces manifestations ; elle renoncera à tout recours contre le Département et couvrira ce dernier de tout recours des tiers.

### **ARTICLE 8 : ECLAIRAGE PUBLIC**

Conformément à l'article L 2212-2 du Code général des Collectivités territoriales, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité

*publiques. Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend notamment l'éclairage ».* Ainsi, en dehors des zones techniques portuaires dont l'accès est exclusivement réservé aux seuls usagers de ces sites, la Commune conserve la surveillance du bon fonctionnement des installations d'éclairage public ainsi que la fourniture et la maintenance de ces installations au sein des emprises portuaires. Elle pourra demander un remboursement des dépenses de fourniture et de maintenance au Département, selon les modalités définies aux articles 2 et 6 de la présente convention.

Dans le cas d'une demande d'installation de nouveaux points lumineux ou de modification des points existants au sein de l'enceinte portuaire, la Commune sollicite au préalable le Département qui pourra faire part de son accord sur cette évolution en fonction de l'incidence de la modification envisagée sur le fonctionnement du port et le service offert à l'utilisateur. Dans l'hypothèse d'une demande d'évolution de l'éclairage public présent au sein de l'enceinte portuaire pour le seul bénéfice de ses usagers par le Département, ce dernier pourra prendre à sa charge le coût induit par cette évolution. Le cas échéant, les modalités de participation financière pourront faire l'objet d'un avenant ou d'une convention.

#### **ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION**

La Commune met à disposition au Département une salle pour l'organisation des Conseils portuaires.

#### **ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle pourra être modifiée par avenant avant son terme sur proposition de l'une ou l'autre des parties. Six mois avant l'échéance, les parties conviennent de réexaminer les termes de la convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A \_\_\_\_\_, le

Pour le Département  
de la Charente-Maritime,

Pour la Commune  
du Château d'Oléron,  
Le Maire